ordre des rémunérations des personnels de l'Etat, les heures supplémentaires effectuées par les instituteurs ou par des personnes étrangères à l'enseignement pour le compte et à la demande des communes, doivent être rémunérées en application du décret du 14 octobre 1966 et d'un arrêté du 25 avril 1968, sur la base des taux maxima suivants à partir du 1er avril 1969 :

I. — *Instituteurs et directeurs d'écoles élémentaires :*

a) Pour un service d'études surveillées, l'heure 11,22

b) Pour un service de surveillance, l'heure 7,48

II. — *Instituteurs et directeurs de C.E.G. Instituteurs et directeurs assimilés.*

a) Pour un service d'études surveillées, l'heure 12,33

b) Pour un service de surveillance, l'heure 8,22

III. — *Personnes étrangères à l'enseignement :*

a) Pour un service d'études surveillées, l'heure 10,10

b) Pour un service de surveillance, l'heure 6,74

Je vous serais très obligé en conséquence, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à appliquer ces tarifs pour le paiement des heures supplémentaires effectuées par le personnel qui assure pour le compte de la Ville le service des études surveillées et des séances éducatives du jeudi ainsi que la surveillance des restaurants d'enfants.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 1969 aux sous-chapitres 943-140, 944-90 et 944-3, article 611.

Lyon, le 3 juin 1969.

Le Maire de Lyon,
Louis PRADEL.

N° 69-3.857. — Acquisition par la Ville d'un tènement immobilier situé à Lyon (9e), rue du Docteur-Horand, angle rue du Bourbonnais, et appartenant à la Société des Blanchisseries lyonnaises. (5e Division.)

Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre le dossier établi en vue de l'acquisition par la Ville d'un tènement immobilier situé à Lyon (9e), rue du Docteur-Horand, angle rue du Bourbonnais, et dépendant de la propriété de la Société des Blanchisseries lyonnaises.

Il s'agit d'un terrain de 10.152 m2, comportant de très beaux arbres, et qui sera aménagé en parc public.

Ladite Société ayant accepté de traiter au prix total de 2.284.250 fr. correspondant à l'estimation des Domaines, j'ai fait signer par son représentant la promesse de vente qui vous est soumise.

Je vous propose, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir approuver et m'autoriser à rendre définitif ce document dont les clauses me paraissent conformes aux intérêts de la Ville.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Ville pour les acquisitions immobilières destinées à la réalisation d'espaces verts.

En outre, je vous demande l'autorisation de solliciter de M. le Préfet du Rhône, en application des dispositions de l'article 295 du Code municipal, la déclaration d'utilité publique de la présente acquisition, à seule fin d'obtenir l'exonération des droits d'enregistrement y afférents.

Lyon, le 3 juin 1969.

Le Maire de Lyon,
Louis PRADEL.

N° 69-3.858. — Construction d'une école de filles, rue des Entrepôts. — Lot n° 1 : Terrassements, maçonnerie, béton armé. — Approbation du marché Courtaud. (5e Division.)

Mesdames et Messieurs, conformément à la délibération du 24 février 1969 et à l'article 1-3 du cahier des prescriptions spéciales, les travaux de terrassements, maçonnerie, béton armé, constituant le lot n° 1 du projet de construction d'une école de filles, rue des Entrepôts ont fait l'objet d'une adjudication publique le 21 mai 1969.

Les propositions souscrites par les entreprises étant supérieures au montant du devis, cette adjudication a été déclarée infructueuse.

La Commission d'adjudication a donc autorisé les architectes à procéder à une nouvelle consultation.

De cette dernière, il résulte que l'offre la moins onéreuse a été présentée par l'Entreprise Courtaud pour un montant de 544.609,14 francs T.T.C., soit un dépassement de 12.038,42 francs sur l'estimation du devis initial qui était de 532.570,72 francs.

La construction de cette école étant très urgente, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien :

— confirmer la désignation de l'Entreprise Courtaud pour la réalisation de ces travaux;

— m'autoriser à faire souscrire par cette entreprise le marché correspondant au montant de sa proposition, soit 544.609,14 francs et à le faire approuver sans nouvelle délibération de votre part.

La dépense en résultant sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de la Ville, sous-chapitre 903-10, article 2302-36 pour la construction d'une école de filles, rue des Entrepôts.

Lyon, le 3 juin 1969.

Le Maire de Lyon,
Louis PRADEL.

N° 69-3.859. — Personnel municipal. — Reclassement des inspecteurs de salubrité. — Création de l'emploi d'inspecteur de salubrité principal. (1re Division, 2e Bureau.)

Mesdames et Messieurs, l'arrêté ministériel du 1er juillet 1968 a reclassé notamment les inspecteurs de salubrité des services municipaux avec effet du 1er janvier 1968, et a créé l'emploi d'inspecteur de salubrité principal.

Je vous demanderai donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir admettre :

1° Le reclassement des [illegible] salubrité des services [illegible] indiciaire brute 205-[illegible] Annexe V dans l'échelle [illegible] 215-415, 10 échelons. [illegible] l'échelonnement suivant :

Ancienne échelle : [illegible] 3, 280; 4, 315; 5, 350; [illegible]

Nouvelle échelle : [illegible] 3, 265; 4, 285; 5, 304; [illegible] 8, 370; 9, 393; 10, 415.

2° La création de l'emploi [illegible] de salubrité principal, [illegible] avancement de grade [illegible] ment d'une liste d'aptitude, [illegible] teurs de salubrité ayant [illegible] le 5e échelon de leur grade [illegible] limite de 15 % de l'effectif, [illegible] ciaire brute 334-445, [illegible] nexe XIV avec l'échelonnement [illegible]

1, 334; 2, 355; 3, 380; 4, [illegible] 6, 445.

Le reclassement dans [illegible] échelle indiciaire des agents [illegible] dans le grade d'inspecteur [illegible] s'effectuera en appliquant [illegible] tion permettant l'accès au [illegible] lon terminal dans le même [illegible] que pour l'accès à l'actuel [illegible] minal.

Cette mesure aurait effet [illegible] vier 1968.

La dépense en résultant sera [illegible] au budget de l'exercice [illegible] « traitements du personnel ».

Lyon, le 4 juin 1969.

Le Maire de [illegible]
Louis PRADEL.

N° 69-3.860. — Personnel [illegible] — Frais de déplacement du personnel municipal. (1re Division, [illegible] reau).

Mesdames et Messieurs, différentes ont fixé les conditions et les [illegible] lités de règlement des remboursements de frais, occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales sur le territoire métropolitain.

L'arrêté interministériel du [illegible] 1968 modifié par l'arrêté du 20 [illegible] 1969 prévoit dans son article premier que ces remboursements ne peuvent être alloués que pour les déplacements effectués en dehors de la commune de résidence sous réserve des dispositions de l'article 5 précisant les conditions [illegible] lesquelles les agents des collectivités locales peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement dans la commune.

Pour l'application de ces dispositions les agents titulaires des collectivités locales sont répartis en trois groupes, [illegible] arrêté pris dans les mêmes formes que ceux relatifs aux rémunérations. [illegible] agents non titulaires sont rangés dans les groupes I, II et III sous les mêmes conditions indiciaires que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé du 10 août 1966.

Art. 2. — Pour le calcul des remboursements qui peuvent être accordés aux agents des collectivités locales, il est fait application des dispositions analogues à celles prévues aux articles 4 à 16, [illegible] 45 et au troisième alinéa de l'article [illegible] du décret susvisé du 10 août 1966 modifié et des dispositions des articles [illegible] après :

[illegible] collectivités locales peu[illegible] charge les frais de chan[illegible] de leurs agents sur [illegible] les conditions définies [illegible] décret susvisé du 10 août [illegible] d'application dans [illegible] les mutations sont effec[illegible] postes d'affectation re[illegible] même collectivité locale. [illegible] d'une collectivité à [illegible] arrêtés pris dans les [illegible] que ceux prévus à l'ar[illegible] ci-dessus fixeront dans [illegible] pour quelles catégories de [illegible] collectivités locales pour[illegible] application à leurs agents de [illegible] à celles prévues au [illegible] deuxième alinéa de l'ar[illegible] décret du 10 août 1966 sus[illegible] d'imputation de la dé[illegible] pendante.

[illegible] ministériel dont il s'agit pré[illegible]

Le transport des personnes [illegible] par la voie la plus di[illegible]

[illegible] effectué par l'agent [illegible] de sa résidence person[illegible] de travail ne peut don[illegible] aucun remboursement.

[illegible] effectués par les [illegible] communaux visés à l'article [illegible] de l'administration commu[illegible] rendre de l'une à l'autre des [illegible] ils ont leur lieu de tra[illegible] donner lieu à rembourse[illegible] frais de transport.

Le remboursement des frais [illegible] n'est pas autorisé pour les [illegible] effectués à l'intérieur du [illegible] la commune de résidence [illegible] commune où s'effectue la mis[illegible]

[illegible] des arrêtés, pris dans les [illegible] que ceux prévus à l'ar[illegible] ci-dessus, désigneront les [illegible] lesquels les agents du groupe I [illegible] des fonctions essentielle[illegible] inhérantes avec des déplacements [illegible] à l'intérieur de la commune de [illegible] peuvent, sous réserve que la [illegible] compte au moins 70.000 habi[illegible] ait une superficie supérieure à [illegible] hectares, bénéficier d'une indem[illegible] forfaitaire et en fixeront le taux.

[illegible] frais réels de transport engagés [illegible] agents des groupes II et III qui [illegible] pour les besoins du service [illegible] de leur commune de rési[illegible] sont remboursés sur la base du [illegible] moins onéreux du moyen de [illegible] en commun le plus économi[illegible] réserve que la commune de ré[illegible] compte au moins 70.000 habi[illegible] ait une superficie supérieure à [illegible] hectares.

[illegible] arrêté interministériel fixera les [illegible] particulières de rembourse[illegible] des frais de transport des assis[illegible] sociales des collectivités locales et [illegible] établissements publics pour [illegible] déplacements effectués à l'inté[illegible] de la commune de résidence.

[illegible] 6. — Les agents visés à l'article [illegible] peuvent, lorsqu'ils sont appelés [illegible] effectuer dans l'exercice de leurs [illegible] des déplacements réguliers en [illegible] de la commune de résidence, être [illegible] par les assemblées compé[illegible] à faire usage, pour les besoins du [illegible], de leurs véhicules personnels [illegible] automobile, motocyclette, vélo[illegible] ou bicyclette à moteur auxi[illegible], sous réserve que ce mode de [illegible] entraîne une économie ou un gain de temps appréciable, et bénéficier à ce titre d'indemnités kilométriques dont les taux maxima sont ceux fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 28 du décret susvisé du 10 août 1966.

Le paiement de l'indemnité kilométrique est effectué en fonction du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année par l'agent et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale du véhicule utilisé par l'agent.

Art. 7. — Les agents autorisés à faire usage de leur bicyclette pour l'exécution de leur service peuvent prétendre à des indemnités de première mise et d'entretien dont les taux maxima sont ceux fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 33 du décret susvisé du 10 août 1966.

L'indemnité d'entretien n'est due que pour les mois d'utilisation réelle.

« Pour ceux des agents précités qui effectuent régulièrement une tournée journalière supérieure à 20 km., le taux de l'indemnité mensuelle d'entretien peut être porté à 5,70 F à compter du 1er janvier 1967 et à 6,30 F à compter du 1er janvier 1968 ».

Art. 8. — Les agents visés à l'article 6 du présent arrêté peuvent, sur leur demande, bénéficier des facilités de crédit analogues à celles prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, sous réserve que, pour ceux d'entre eux qui occupent un emploi dont les fonctions ont nécessité l'usage d'une voiture automobile personnelle, le parcours annuel soit supérieur à 4.000 km. au cours des deux années précédentes, ledit parcours étant réduit à 2.000 km. pour l'octroi de la première avance ».

Art. 9. — Les agents utilisant pour l'exécution de leur service un des véhicules personnels visés à l'article 6 doivent souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ainsi que, éventuellement, la responsabilité de la collectivité employeur, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. Les polices devront en outre comprendre l'assurance contentieuse.

Les intéressés sont libres de choisir leur assureur sous le contrôle de leur administration.

Ils ont la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire.

Les agents qui ne jugent pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront officiellement reconnaître qu'ils sont leur propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, les intéressés n'ont droit à aucune indemnité à la charge de l'administration dont ils relèvent pour dommages subis par leur véhicule.

Art. 10. — Les agents utilisant pour l'exécution de leur service un des véhicules personnels visés aux articles 6 et 7 ne pourront, en aucun cas, prétendre au remboursement, par leur administration, des impôts et taxes qu'ils auraient acquittés à l'occasion de l'utilisation de ces véhicules.

Art. 11. — Sont abrogées [illegible] dispositions antérieures [illegible] remboursement de frais [illegible] accordés à des agents de [illegible] locales à l'occasion de leurs [illegible] sur le territoire métropo[illegible] France.

Ces dispositions auraient [illegible] 1er janvier 1967.

Par ailleurs, un autre a[illegible] nistériel en date du 28 ma[illegible] répartition en trois group[illegible] communaux, ainsi qu'il su[illegible]

GROUPE I

Secrétaire général de m[illegible] mune de plus de 10.000 ha[illegible]
Secrétaire général adjoi[illegible]
Directeur de service ad[illegible]
Directeur général des se[illegible] ques.
Architecte en chef (lorsq[illegible] directeur général n'existe[illegible]
Ingénieur en chef (lorsq[illegible] directeur général n'existe[illegible]
Ingénieur principal ou [illegible]
Ingénieur subdivisionna[illegible]
Médecin directeur du [illegible] giène.
Directeur de laborato[illegible] médicales et directeur adj[illegible]
Directeur de laborato[illegible] chimiques.
Directeur-vétérinaire et [illegible] joint.
Directeur d'école de m[illegible] beaux-arts de 1re et 2e ca[illegible]
Bibliothécaire de 1re ca[illegible]
Archiviste de 1re catégo[illegible]
Conservateur de musée [illegible] rie.
Ingénieur chimiste.
Professeur des écoles [illegible] musique et des écoles des [illegible]

GROUPE II

Chef de bureau.
Rédacteur principal.
Rédacteur.
Chef de section principa[illegible]
Chef de section.
Adjoint technique.
Laborantin.
Assistante sociale chef.
Assistante sociale prin[illegible]
Assistante sociale.
Infirmière.
Directrice de crèche.
Puéricultrice.
Inspecteur de salubrité [illegible]
Inspecteur principal et [illegible] posé au contrôle de la sal[illegible] des et des denrées alimen[illegible]
Bibliothécaire de 2e ca[illegible]
Archiviste de 2e catégo[illegible]
Conservateur de musée [illegible] rie.
Sous-archiviste.
Sous-bibliothécaire.
Moniteur-chef et moni[illegible] physique.

GROUPE I[illegible]

Agent principal.
Commis.
Agent d'enquêtes.
Sténodactylographe.
Téléphoniste.
Employé de bibliothèq[illegible]
Dessinateur.
Contremaître principal [illegible]
Contremaître.
Surveillant de travau[illegible]
Chef d'équipe d'ouvr[illegible] nels.
Maître-ouvrier.